

CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE :

L'ÉTAT

Représenté par la Secrétaire d'État chargée du Numérique, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.

Madame Axelle LEMAIRE

Ci-après dénommé « l'État » ou « La Secrétaire d'État » ou « Le Secrétariat d'État »

D'UNE PART,

ET

SYNTEC NUMERIQUE

Syndicat professionnel de l'écosystème numérique
148, boulevard Haussmann, 75008 Paris

Représenté par son Président
Monsieur Guy MAMOU-MANI

Ci après dénommé « Syntec numérique »

D'AUTRE PART,

CI-DESSOUS APPELÉS LES « PARTIES »

PRÉAMBULE

L'Internet est devenu un service essentiel, comme l'eau ou l'électricité. L'accès aux services numériques est aujourd'hui une des conditions fondamentales d'intégration dans notre société et la généralisation de l'accès à l'Internet est devenue un défi majeur pour le développement de la société de l'information.

L'action du secrétariat d'État chargé du Numérique concourt au développement de l'économie numérique, qu'il s'agisse des infrastructures de télécommunications, des équipements, des services et des usages numériques. Cette action vise en particulier à s'assurer que toute personne, quel que soit son lieu de résidence et quelle que soit sa situation sociale puisse accéder aux nouveaux outils du numérique et à disposer des moyens d'acquérir les compétences numériques qui lui garantiront un accès au droit, à l'emploi, à la connaissance, à l'épanouissement individuel et à la vie collective.

C'est dans ce contexte :

- que la Secrétaire d'État chargée du Numérique a créé l'Agence du Numérique, regroupant la Mission du Très Haut Débit¹, la Délégation aux Usages de l'Internet (DUI) la Mission « French Tech² ». Cette structure sera chargée de déployer les technologies du très haut débit numérique dans les territoires en y associant le développement des infrastructures télécoms, de l'écosystème économique du numérique et celui des usages ;
- qu'elle a organisé une consultation publique entre juillet et octobre 2014 ayant pour objectif de déterminer les enjeux d'un réseau national de la médiation numérique susceptible de promouvoir l'accès de tous aux services essentiels, l'apprentissage, et la création ainsi que le développement de projets individuels ou collectifs qui, par les transformations qu'ils amènent, sont facteurs de progrès sociaux, économiques et culturels. C'est ainsi qu'à l'issue de cette consultation, elle a, notamment, organisé la constitution d'un annuaire national, global et géolocalisé des lieux offrant ces services et une plateforme internet de médiation, véritable boîte à outils au service des structures de terrain et des médiateurs. L'enjeu de ce réseau dédié à la médiation numérique est d'organiser « une nouvelle proximité » à partir d'un maillage d'espaces partagés, multifonctions, flexibles répondant dans des proportions variables à trois grandes catégories de besoins : l'accès aux services essentiels, l'apprentissage et l'acquisition d'une culture numérique, la création et le développement de projets individuels ou collectifs, dans un cadre coopératif.

En complément de ces initiatives, la Secrétaire d'État chargée du Numérique souhaite formaliser, dans le cadre d'accords transparents et non-exclusifs, une coopération avec des opérateurs, industriels, associations et collectivités territoriales. Ces accords contribuent à accélérer, dans le cadre d'obligations de moyen, la mise en place dans les territoires de dispositifs favorisant l'accès, la compréhension et la maîtrise des usages du numérique par les citoyens.

Syntec Numérique, premier syndicat professionnel de l'écosystème numérique français, représente 80 % du chiffre d'affaires du numérique en France et 365 000 emplois. La chambre professionnelle regroupe ainsi trois des cinq grandes filières du numérique, les ESN et le conseil en technologie, les éditeurs de logiciels, les entreprises du Web. Elle conforte son positionnement au sein de l'écosystème numérique avec des liens renforcés avec les opérateurs/équipementiers Télécoms et les constructeurs de machines informatiques/numériques.

Syntec Numérique se sent naturellement concerné par les enjeux environnementaux et sociétaux inhérents aux activités des membres qu'elle représente. Syntec Numérique est particulièrement attaché à l'idée que l'ensemble de la population de notre pays, sans distinction et condition (de revenus, statuts...), soit en capacité d'avoir un accès aisé aux outils numériques dans des espaces dédiés, proches des usagers, gage d'insertion, d'inclusion et d'égal accès à l'information, aux services publics et aux droits.

Syntec Numérique estime que l'enseignement précoce aux grands concepts de la pensée informatique correspond à la nécessité de constitution d'une génération citoyenne en prise avec la modernité, mais également aux problématiques d'insertion, sociale et professionnelle. C'est ainsi qu'il souhaite contribuer auprès de l'État à accélérer la transition numérique de la société, face aux enjeux techniques, économiques, environnementaux et sociaux qui se complexifient.

Les Parties considérant, ensemble que l'éducation au numérique, entendue comme la mise à disposition des citoyens d'une compréhension concrète et organisée des outils et programmes numériques (réseaux sociaux, fils d'information, code, protection des données, moteur de recherche, contenus en ligne...) représente un levier essentiel du développement social et économique des individus et des territoires ont décidé de se rapprocher aux fins de préciser le cadre contractuel de leur coopération.

¹ <http://www.francethd.fr/la-mission-tres-haut-debit/>

² <http://www.lafrenchtech.com>

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Les Parties ont un intérêt commun dans l'amélioration du développement des usages du numérique en tant que vecteur d'inclusion et dans la perspective d'une modernisation et d'une efficacité accrue de l'action publique.

Les Parties s'engagent à développer entre elles une coopération transparente et non-exclusive visant à atteindre les objectifs d'accessibilité de l'usage des technologies de l'information et de la communication définis au Préambule et à soutenir le déploiement de la médiation numérique dans les territoires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties sont toutes deux conscientes que ces objectifs ne pourront être atteints que si une étroite collaboration est mise en œuvre avec les moyens appropriés de part et d'autre, et si la recherche de solutions efficaces prédomine sur toute autre considération.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés aux présentes et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la présente coopération.

La présente convention de collaboration sera notamment réalisée sous la forme de mécénat (mécénat de compétence, mécénat en nature) et de partage de bonnes pratiques, s'inscrivant dans le cadre des dispositions de la loi du 1er août 2003 sur le mécénat. Toutes les contributions du Syntec Numérique et de ses membres mentionnés dans les articles suivants se font sans aucune contrepartie financière.

Les modalités particulières de partenariat propre à chaque projet et les prestations que le Syntec Numérique pourrait offrir dans le cadre d'un mécénat seront définies dans le cadre de conventions d'application spécifique.

ARTICLE 3 – ACCES AUX ADHERENTS DE SYNTEC NUMERIQUE

Syntec Numérique s'engage pour répondre aux besoins de l'Agence numérique en conseil, services et solutions numériques, à faciliter l'accès et la mise en relation avec ses adhérents.

ARTICLE 4 – INCLUSION NUMERIQUE

Les Parties s'engagent à organiser, en tant que possible, notamment, au travers d'événements dédiés, des actions de sensibilisation pour accompagner les exclus du numérique dans l'acquisition et la maîtrise des usages numériques, et pour diffuser l'image d'un secteur offrant de nombreuses opportunités, notamment en termes d'emploi. L'ouverture à cette toute nouvelle grammaire qu'est le numérique est essentielle, et répond à deux enjeux majeurs :

- donner les principales clés de compréhension aux citoyens et usagers pour leur permettre de devenir des acteurs et non pas de simples consommateurs du numérique ;
- faciliter la transmission et l'appropriation des savoirs indispensables aujourd'hui à l'obtention d'un emploi.

ARTICLE 5 – LE NUMERIQUE A L'ECOLE

Les Parties s'entendent, pour engager une démarche en direction de l'Association des Maires de France et de l'Éducation nationale en vue d'organiser sur le temps libéré par la mise en œuvre des nouveaux temps scolaires une expérimentation au bénéfice des jeunes des écoles (CE2, CM1, CM2), au sein de 10 à 20 communes volontaires, validées par l'ensemble des parties, dont les objectifs généraux sont de :

- diffuser la culture numérique dans un cadre éducatif ouvert mais maîtrisé sur le plan pédagogique ;
- favoriser l'accès des jeunes à la culture numérique et créer des dynamiques locales autour du numérique ;
- soutenir la mission de dynamisation des EPN conduite par l'Agence du numérique et sa mission d'éducation au numérique ;
- favoriser l'émergence d'initiatives adossées aux nouvelles technologies.

Cette expérimentation sera menée en coopération avec le (la) responsable de l'école, la Commune volontaire et l'appui :

- de l'animateur multimédia de l'Espace Public Numérique (EPN) volontaire le plus proche ;
- des salariés et professionnels des entreprises adhérentes au Syntec numérique. Les entreprises volontaires s'engagent à proposer à ses salariés, développeurs ou autres, qui s'engagent à participer à cette expérience sur leurs congés et/ou RTT de leur offrir une compensation éventuelle selon des modalités à définir au sein de chaque entreprise.

Les animateurs-expérimentateurs bénéficieront d'un soutien en matière pédagogique, à travers des kits de formation, des ressources en ligne, notamment dans le cadre de la mise en place de support spécifique. Dans cette démarche, ils pourront s'appuyer sur les travaux en cours au sein de l'association Pasc@line (contenus validés par l'INRIA et les Parties). Les animateurs des structures d'accueil des municipalités pourraient être également formés et accompagnés par les professionnels du numérique, membres des entreprises adhérentes de Syntec Numérique et/ou des EPN. Des étudiants et enseignants du réseau des établissements d'enseignement supérieur membres de Pasc@line pourraient être également mobilisés.

Le Secrétariat d'État s'engage à promouvoir la démarche auprès des EPN et à faciliter l'identification des animateurs volontaires.

Syntec Numérique s'engage à mobiliser ses entreprises adhérentes et à les inciter à participer, sur la base du volontariat, à cette expérimentation.

ARTICLE 6 – LE RECOURS AUX EMPLOIS D'AVENIR NUMERIQUES

Syntec s'engage à promouvoir, autant que possible, dans le cadre des actions visées aux articles 4 et 5 précités et selon des modes de collaboration, ci-après définis le dispositif « Emplois d'Avenir Numériques »³ auprès de ses membres adhérents :

Les jeunes en Emplois d'Avenir peuvent être pris en charge par la collectivité ou le milieu associatif, 75% du salaire étant à la charge de l'Etat. Recruté par un lieu de médiation numérique (collectivité ou

³ <http://www.netpublic.fr/net-public/eavnum/dispositif-emplois-davenir-en-epn/> ; <http://www.netpublic.fr/net-public/eavnum/dispositif-emplois-davenir-en-epn/provence-alpes-cote-dazur/> ; <http://www.netpublic.fr/net-public/eavnum/dispositif-emplois-davenir-en-epn/ile-de-france/> ; <http://www.netpublic.fr/2014/08/deux-forgeurs-numeriques-au-lorem> ; <http://www.netpublic.fr/2014/11/assistant-aux-usages-mobiles-a-fontenay-sous-bois-en-emploi-davenir/>

association), un Emploi d'Avenir est accueilli dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement local, associant une entreprise.

Le jeune reçoit une formation initiale au développement du projet précité par un tuteur (l'animateur du lieu de médiation numérique) et l'accompagnement d'un parrain (représentant une entreprise locale). Le parrain suit et conseille le jeune tout au long de sa première expérience professionnelle au sein de l'EPN. Les membres adhérents, pourraient, dans le cadre d'une relation tripartite (Entreprise/jeune/Territoire), devenir les parrains des jeunes concernés. L'entreprise, au terme des trois années du contrat en Emploi d'Avenir pourrait accompagner les jeunes dans leur insertion professionnelle dans le secteur privé ; notamment en mettant à disposition ses propres réseaux d'offres d'emploi, de stage set de formations en alternance. Ces ressources pourraient constituer, pour les entreprises adhérentes du Syntec numérique, un vivier privilégié de candidats détenant les compétences numériques répondants aux nouveaux enjeux de GPEC.

Par ailleurs l'emploi d'avenir bénéficie d'un droit à formation pour passer à un niveau de qualification supérieur.

C'est ainsi qu'au cœur des territoires, des entreprises, pourraient conduire, en s'appuyant sur des Emplois d'Avenir, des projets de développement local à visée économique, environnementale et d'intégration professionnelle, dans le cadre d'un partenariat avec la collectivité. L'Emploi d'Avenir pourrait ainsi être intégré à ce projet partenarial, selon le modèle canadien « Cybercap », mis en œuvre à Montréal : <http://www.cybercap.ca/home/index.aspx>.

ARTICLE 7 – LE RECOURS AUX JEUNES EN SERVICE CIVIQUE

LES Parties s'engagent, en tant que possible, à mobiliser des jeunes volontaires du service civique sur le champ d'activités d'intérêt général, dans le cadre de projets structurants de territoire en s'appuyant sur des partenariats locaux réunissant entreprises adhérentes de Syntec Numérique et des lieux de médiation numérique. Les champs d'activités concernés doivent prioritairement relever d'un engagement lié à la promotion des nouveaux usages du numérique. Les missions proposées répondent à l'objectif de faire du numérique, un vecteur d'égalité, en cohérence avec les missions d'intérêt général du Service Civique.

Les missions proposées répondent aux trois grands objectifs suivants :

- participer à la formation aux usages numériques essentiels et à la diffusion d'une culture du numérique ;
- contribuer à la maîtrise d'outils et l'acquisition d'un regard critique sur leur utilisation ;
- accompagner les populations fragiles par la mise à disposition de moyens de création et de production individuelle et collective par le numérique.
-

ARTICLE 8 – PARTICIPATION AU PROGRAMME ORDI 2.0⁴

L'État développe, sous la marque « Ordi 2.0 » un programme prioritaire de lutte contre la fracture numérique afin d'aider les publics en difficulté économique ou sanitaire à se doter d'équipements informatiques. Cette démarche se construit dans le cadre d'un dispositif de partenariat « public privé » en associant des structures et des organismes d'insertion sociale et professionnelle qui fournissent à des personnes fragiles, dans le cadre d'activités de collecte, de rénovation et de redistribution des ordinateurs, un travail autonome et responsable.

Syntec numérique souhaite soutenir et contribuer à cette démarche, en faisant tout son possible, pour la promouvoir et la faciliter parmi ses entreprises membres.

⁴ <http://www.ordi2-0.fr>

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AU PROGRAMME SOLIDARITÉS NUMÉRIQUES

Le Secrétariat d'État pilote, via l'association Solidarités Numériques la gestion d'un fonds financier⁵ dédié à soutenir les projets et espaces de médiation numérique. Un travail est en cours pour augmenter significativement la taille du fonds et le transformer en un dispositif de financement central, spécifiquement dédié à l'appui des initiatives et projets de médiation numérique et avec le concours des opérateurs de communications électroniques, des entreprises du numérique, des fondations d'entreprise et d'une manière générale de l'ensemble des acteurs volontaires et sensibles à la démarche de médiation numérique.

Syntec Numérique s'engage à promouvoir ce dispositif de solidarité et à inciter ses membres à abonder le fonds, tant au titre de leur Responsabilité Sociale qu'au titre de dotations spécifiques, liées, par exemple, à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap⁶. Cette contribution de Syntec numérique à la promotion du fonds financier « Solidarités Numériques pourra notamment, se concrétiser par sa présence au comité de gouvernance du fonds.

ARTICLE 10 – VISIBILITÉ DES OFFRES D'EMPLOI DES MEMBRES

Le Secrétariat d'Etat administre le portail <http://www.netemploi.fr>, site d'informations, de ressources et de partage dédié à l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leurs démarches sur l'Internet. Le Pôle Services et Usages numérique de l'Agence numérique (ex-DUI) s'engage à promouvoir sur ce portail les offres d'emploi publiées sur le site de recrutement de Syntec Numérique : <http://syntec-numerique.fr/syntec/emploi>

ARTICLE 11 – RÉFÉRENTIEL SUR LES COMPÉTENCES NUMÉRIQUES NÉCESSAIRES AU TRAVAIL EN ENTREPRISE

Les Parties conviennent de travailler ensemble à la définition d'un référentiel de formation sur les compétences numériques de bases nécessaire dans la vie en entreprise.

À ce titre, dans le cadre du programme gouvernemental « Transition Numérique », Syntec numérique coopère déjà étroitement avec les services de l'État en vue d'élaborer un annuaire de référencement des compétences nécessaires à la transformation numérique des TPE & PME.

ARTICLE 12 – GOUVERNANCE DE LA MÉDIATION NUMÉRIQUE

La définition et le respect des critères caractérisant le réseau de la médiation numérique précité au Préambule résulteront de travaux d'experts engagés au sein d'un Comité de gouvernance réunissant des représentants des Ministères concernés, de collectivités territoriales, d'associations spécialisées, d'institutions publiques et privées du secteur ainsi que de partenaires industriels s'engageant auprès de l'État dans le cadre d'accords de coopération contribuant au développement de la médiation numérique dans les territoires.

Il est convenu entre les Parties que Syntec numérique participera à ce Comité de gouvernance.

Le travail entre partenaires présente l'intérêt de contribuer à créer la confiance dans un dialogue permanent de nature à lever les résistances, à tenir compte des spécificités de chacun et à documenter l'écosystème. Les membres dudit comité assureront le suivi dans la durée du déploiement du réseau national de la médiation numérique, notamment pour reformuler les critères de référence, définir et commander les éventuelles études nécessaires, élaborer des indicateurs ainsi que déterminer la plus-value sociale et économique des initiatives. Ce Comité se réunira au moins une fois par an.

⁵ <http://solidarites-numeriques.org>

⁶ Contributions liées à l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap : taux d'emploi global de 6% pour les entreprises de plus de 20 salariés (Loi février 2005)

ARTICLE 13 – COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage, composé de représentants du Secrétariat d'État chargé du Numérique et de représentants de Syntec Numérique, se réunira au minimum une fois par an. Le comité prend ses décisions à l'unanimité. Chaque réunion du conseil donnera lieu à un Compte rendu qui sera validé par les deux Parties. Les attributions du comité de pilotage sont les suivantes :

- établissement du bilan de l'année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l'année à venir et notamment, de l'articulation des actions de l'État avec celles de Syntec numérique ;
- discussion et proposition sur les moyens que souhaitent mettre en œuvre les Parties pour la mise en œuvre de la Convention et des actions en découlant.

ARTICLE 14 – DURÉE

Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée initiale de 3 ans. À cette date, il se renouvèlera ensuite, d'année en année, par tacite reconduction sauf dénonciation, à tout moment, par l'une des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie. Dans ce cas, il est convenu que la dénonciation prendra ses effets au terme d'un délai de trois mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Toute opération de promotion de la collaboration entre l'État et Syntec Numérique sera assurée conjointement par les deux Parties ou par une des Parties après accord de l'autre sur le contenu et la forme. Il est entendu que cette collaboration ne pourra pas faire l'objet, sur quelque support que ce soit, d'une communication de nature événementielle ou promotionnelle sans en avertir préalablement l'autre Partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile. Le choix des contenus et des supports de communication et des partenaires associés à cette communication est déterminé d'un commun accord entre les Parties.

Dans l'hypothèse d'une promotion conjointe, le contenu des messages publicitaires, la dimension ou la disposition des caractères et graphismes du nom, des marques ou des logos devront être présentés de telle sorte qu'il ne puisse y avoir, de manière évidente, de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre les Parties ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans l'accord de coopération.

L'État et Syntec Numérique se communiqueront les résultats des opérations conjointes conduites dans le cadre des termes du présent accord. De son côté, l'État s'engage à assurer la visibilité de Syntec Numérique sur les supports médiatiques – physiques et/ou virtuels – qui seraient associés à toute promotion gouvernementale publique couvrant l'objet de la présente Convention de Coopération.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent accord pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les parties sous la forme d'un avenant signé entre les Parties. Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, celui-ci produira ses effets au 1er jour du mois suivant sa date de signature. Les éventuels avenants successifs signés des parties feront parties intégrantes du présent contrat et y seront annexés.

ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent accord sera soumis pour sa formation, son exécution et son interprétation à la loi française. En cas de difficultés survenant tant à l'occasion de l'exécution que de l'interprétation de l'une des clauses du présent ensemble contractuel, la Partie la plus diligente saisira l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception afin de rechercher une solution amiable.

À défaut d'un accord dans un délai de trente jours suivant la date de réception de ladite lettre, les Parties attribueront de façon expresse, compétence aux tribunaux de Paris, nonobstant pluralités de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Paris le 27 mai 2015

**Pour la Secrétaire d'État
chargée du Numérique,**

Madame Axelle LEMAIRE

Pour le Syntec Numérique

Le Président
Guy MAMOU-MANI

